

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger - Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1995

PRIMATURE

25 janvier Décret n° 95-91 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 125

1995

MINISTERE DE L'INTERIEUR

31 janvier Décret n° 95-101 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs 125

1995

MINISTERE DES FORCES ARMEES

24 janvier Arrêté ministériel n° 629 M.F.A.-DIR.-CEL portant approbation des statuts de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale 126

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 140

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRIMATURE

DECRET n° 95-91 en date du 25 janvier 1995 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Article premier. - M. Cheikh Aliou Ndao écrivain, est nommé Président du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur en remplacement de M. Mohamadou Kâne.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 95-101 en date du 31 janvier 1995 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

Article premier. - M. Ange Faye, Mle de solde 378195-G, administrateur civil, précédemment Adjoint auprès du gouverneur de Diourbel, chargé du Développement, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de Thiès, chargé du Développement, en remplacement de M. Daouda Keita, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Mame Gor Diop, Mle de solde 367033-B, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de Kaolack, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Fabacary Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Ousmane Traoré, Mle de solde 045618-L, administrateur civil, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de Diourbel, chargé du Développement, en remplacement de M. Ange Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 629 M.F.A.-DIR.-CEL. du 24 janvier 1995

portant approbation des statuts de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu l'arrêté ministériel n° 8244 M.F.A.-DIR.-CEL. du 9 juillet 1984, portant approbation des statuts de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté ministériel n° 9163 du 25 octobre 1991, fixant l'organisation des services spécialisés du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire (BE n° 0465 du 26 décembre 1994).

ARRETE :

Article premier. - Sont approuvés, les statuts du groupement d'assistance et d'entraide, dénommé « Mutuelle de la Gendarmerie nationale » tels que fixés par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté ministériel n° 8244 du 9 juillet 1984.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MUTUELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE STATUTS

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - Création et but du groupement.

Article premier. - Un groupement d'Assistance et d'Entraide est créé au sein de la Gendarmerie nationale sous la dénomination « Mutuelle » de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Le siège de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale est sis à la caserne Samba Diéry Diallo à Dakar. Des sections locales sont implantées dans chaque chef-lieu de région pour remplir le rôle de correspondant avec le siège.

Art. 3. - La durée de la Mutuelle de la Gendarmerie est indéterminée.

Art. 4. - La Mutuelle de la Gendarmerie nationale a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres participants ou de leurs familles, définis à l'article 5 des présents statuts, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment :

1. les risques sociaux;

2. l'amélioration des conditions morales et matérielles de vie des militaires concernés et de leurs familles.

Art. 5. - Bénéficient des prestations et services de la Mutuelle de la Gendarmerie nationale :

à titre de membres participants :

a) les personnels de la Gendarmerie en activité de service à l'exclusion des élèves-gendarmes en formation et les gendarmes-auxiliaires;

b) les retraités déjà sociétaires au moment de leur admission à la retraite.

à titre de membres bénéficiaires :

a) les épouses légitimes, non séparées de corps et reconnues par l'Armée;

b) les enfants légitimes ou reconnus, ou adoptés légalement, célibataires notoirement en charge jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, et quelque soit leur âge s'ils sont atteints de maladies chroniques ou incurables ou d'infirmités les mettant dans l'impossibilité médicalement justifiées de gagner leur vie;

c) les ascendants dans certaines conditions déterminées aux présents statuts.

Chapitre II. - Composition du groupement - conditions d'admission.

Art. 6. - Le groupement se compose de membres participants, de membres bénéficiaires et de membres honoraires.

Art. 7. - Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent et font acquérir vocation aux avantages assurés par le Groupement.

Tous les militaires de la Gendarmerie n'y ayant pas renoncé par écrit deviennent membres de la mutuelle à compter du jour de leur admission dans la Gendarmerie à l'exclusion des élèves-gendarmes en formation et des gendarmes-auxiliaires.

L'admission ou la radiation d'un membre participant entraîne obligatoirement l'admission ou la radiation de tous les membres de la famille en tant que membres bénéficiaires.

Peuvent demeurer membres participants ceux arrivés à la retraite à la condition d'avoir été membres participants sans interruption à la date de leur admission à la retraite.

Art. 8. - Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'institution sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Il n'ouvre droit ni à l'octroi de prestation, ni au paiement d'indemnité au profit de celui qui s'en prévaut.

Chapitre III. - Administration

Section 1. - Les organes administratifs du groupement.

Paragraphe I. - Le Conseil d'administration, composition, attributions.

Art. 9. - Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 22 membres choisis obligatoirement parmi les membres participants.

- un président et un vice-président nommés pour quatre ans par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint, désignés par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

- un trésorier général et un trésorier adjoint nommés pour quatre ans par le haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

- un gérant de la salle de spectacles et un adjoint désignés par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

- 14 administrateurs élus pour quatre ans au niveau des corps et de l'association des gendarmes retraités suivant la répartition suivante :

- 1 administrateur pour la Légion de Gendarmerie d'intervention;

- 1 administrateur pour la Légion de Sécurité;

- 1 administrateur pour le Groupement des Moyens généraux;

- 1 administrateur pour le Groupement des Moyens de santé;

- 1 administrateur pour l'Etat-Major;

- 1 administrateur pour l'Ecole de Gendarmerie;
- 1 administrateur pour la légion Ouest;
- 1 administrateur pour la légion Centre;
- 1 administrateur pour la légion Sud;
- 1 administrateur pour la légion Nord;
- 1 administrateur pour la légion Est;
- 3 administrateurs pour les retraités.

Art. 11. - Tous les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour quatre ans renouvelables.

L'élection des administrateurs a lieu à la majorité relative à un tour. A l'intérieur de chaque section il est élu dans les mêmes conditions autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires.

Art. 12. - Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire face ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 13. - Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle une partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau du conseil d'administration, soit aux bureaux de section définie à l'article 37, soit à des commissions créées pour une mission déterminée.

Il peut convoquer ses réunions, à titre consultatif toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ces travaux et constituer des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Art. 14. - Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur. Il fixe aussi les taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au président par un tiers (1/3) au moins des membres du conseil.

Le président après examen de la demande, réunit le conseil dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Le conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le conseil d'administration peut interdire au président et au trésorier général d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

Art. 15. - Le conseil d'administration se réunit à la demande du président et au moins deux fois par année. La première session se tient dans le courant du premier trimestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le 1/3 des membres composant statutairement le conseil. La date de la réunion est fixée en accord avec le Haut Commandement.

Art. 16. - Les convocations aux réunions du conseil doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au moins 15 jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence, et pour des questions précises, le président peut consulter le conseil d'administration par correspondance.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Nul n'a le droit de s'absenter à une réunion du Conseil d'Administration sauf en cas de force majeure.

Art. 17. - Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la réunion.

Si la majorité n'est pas présente, le conseil est renvoyé à une date ultérieure à laquelle il peut alors délibérer sous la réserve que la moitié au moins des membres soit présente.

Art. 18. - Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur et du montant des cotisations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote est prépondérante.

Les membres du bureau ne participent pas au vote concernant les actes de gestion.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de séance sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Art. 19. - Lorsqu'une vacance vient à se produire avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un administrateur, le suppléant occupe le poste vacant.

A défaut de cette possibilité, il est fait appel aux administrateurs titulaires venant d'une autre entité et ayant perdu leur mandat par suite de mutation.

En cas d'impossibilité il est procédé à l'élection d'un administrateur et de son suppléant.

Art. 20. - Les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux réunions du conseil d'administration au cours du même exercice budgétaire qui court du 1er janvier au 31 décembre.

Le mandat d'un administrateur se perd normalement par :

- démission de fonction;
- changement de corps;
- perte de la qualité de membre participant à la mutuelle.

Art. 21. - Les fonctions d'administrateur sont gratuites à l'exception de celles de directeur administratif, trésorier général, secrétaire général, et gérant de la salle de spectacles qui perçoivent une indemnité fixée par le règlement intérieur.

Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt du groupement peuvent être remboursés sur justification.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans une entreprise ayant traité avec le groupement ou dans un marché avec celui-ci.

Art. 22. - Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Paragraphe II. - Le Bureau, ses attributions et celles de ses membres.

Art. 23. - Il est constitué au sein du conseil d'administration, un bureau comprenant : outre le président et le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier général, et le trésorier général adjoint, le gérant de la salle de spectacles et le gérant adjoint.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Art. 24. - Le bureau du conseil d'administration est chargé d'expédier les affaires courantes et de préparer les réunions du conseil d'administration.

Art. 25. - Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le Président assure la régularité du fonctionnement du groupement conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration dont il assure le déroulement. Il signe les actes et délibérations.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président, sous sa responsabilité et son contrôle, confie au Directeur administratif la charge du fonctionnement courant de la mutuelle et peut en déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du conseil d'administration transmet au Ministre des Forces armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, la situation financière notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits ainsi que plus généralement tous autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale a ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Ce rapport est accompagné du procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale auquel est annexée le rapport de contrôle annuel.

Il est ordonnateur des dépenses.

Art. 26. - Le vice-président seconde le président et en cas d'empêchement de ce dernier, le remplace dans toutes ses attributions.

Le Vice-président est Directeur administratif de la Mutuelle. Il assure en tant que tel le fonctionnement régulier des différents services de la mutuelle avec le personnel mis à sa disposition.

Art. 27. - Le Secrétaire général responsable du fichier des mutualistes est le comptable-matières et archiviste du groupement. Il est notamment chargé de tous les écrits concernant le fonctionnement de la mutuelle à l'exception de ceux expressément confiés au Trésorier. Il s'occupe en particulier de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux et convocations de toutes les réunions.

Article. 28. - Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 29. - Le trésorier fait les encaissements et les paiements, il tient tous les documents comptables. Il est responsable des fonds et des titres du groupement.

Il est liquidateur des dépenses ordonnées et perçoit avec l'autorisation du Conseil d'Administration toutes les sommes dues à un titre quelconque au Groupement en accomplissant, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Les opérations sur les comptes de dépôt du Groupement s'effectuent sous la double signature du Président du Conseil d'Administration et du trésorier. Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée par le Conseil d'Administration.

Le trésorier établit chaque année un rapport sur la situation financière du Groupement.

Art. 30. - Le trésorier adjoint seconde le trésorier général ; en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 31. - Le gérant est responsable de l'administration de la salle de spectacles. Il fournit les éléments de réponses au Haut commandement sur les différentes sollicitations des demandeurs. Il veille au fonctionnement et au rendement de la salle ainsi qu'aux matériels mis à sa disposition par le Conseil d'Administration. Il tient les documents relatifs à la gestion et verse les fonds collectés au trésorier général de la Mutuelle conformément aux conditions définies par le Règlement intérieur.

Il établit les contrats de location avec les demandeurs.

En cas d'absence, il est suppléé par son adjoint.

Art. 32. - Les administrateurs ou leurs suppléants sont les correspondants de la Mutuelle dans les Unités. Ils sont chargés de renseigner leurs camarades et de les aider dans l'établissement de leurs dossiers.

Ils participent aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Paragraphe III. - L'Assemblée générale

Art. 33. - L'Assemblée générale est constituée par :

- les délégués désignés ;
- les administrateurs en fonction ;
- les présidents des bureaux des sections définies à l'article 37.

Art. 34. - La désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue au niveau des compagnies, groupes d'escadrons, Etats-Majors de légions disposant d'un escadron, de l'Etat-Major du Haut Commandement, du Groupement des Moyens généraux, du Groupement des Moyens de Santé, de l'Ecole de Gendarmerie et de l'Association des Gendarmes retraités.

Art. 35. - Il est désigné pour chacune de ces entités par l'autorité de commandement, quatre délégués parmi les sous-officiers à raison d'un grade et trois gendarmes.

L'autorité de direction de l'association des gendarmes retraités dispose d'un délégué par région.

Art. 36. - L'ensemble des délégués d'une légion, l'Etat-Major du Haut Commandement, du Groupement des Moyens généraux, du Groupement des Moyens de Santé, de l'Ecole de Gendarmerie et de l'Association des Gendarmes retraités forme une section présidée par un officier désigné par l'autorité de commandement ou celui choisie par l'autorité de Direction.

En l'absence du commandant de légion, l'officier qui doit présider la section est désigné par le commandant de compagnie dans le ressort duquel est prévue l'implantation de la légion.

Art. 37. - Chaque section constitue en son sein un bureau de section composé d'au moins d'un officier et deux sous-officiers. Le nombre des membres formant le bureau de la section des retraités est arrêté à cinq et est laissé à l'appréciation de l'autorité de direction de l'Association des gendarmes retraités.

Les délégués régionaux des retraités participent aux travaux du bureau de section des légions.

Art. 38. - Les délégués sont désignés pour quatre ans renouvelables et chacun d'eux dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art. 39. - Le rôle d'administrateurs et celui de délégués ne sont pas incompatibles. Les administrateurs élus sont membres de droit des bureaux de sections.

Art. 40. - La liste des délégués et leurs suppléants au niveau de chaque entité est communiquée au bureau du conseil d'administration et validée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 41. - Lorsqu'une vacance vient à se produire avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un délégué, l'autorité de commandement ou de direction telle que définie à l'article 35 confirme son suppléant ou en nomme un autre. A défaut de cette possibilité, il est procédé à la désignation d'un autre délégué et de son suppléant.

Art. 42. - L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration en session ordinaire.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut être convoquée par le Président du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué d'une part aux membres de l'assemblée générale à l'appui des convocations et d'autre part au Haut Commandant de la Gendarmerie quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'Assemblée générale par la majorité de ses membres est portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Art. 43. - Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire remplacer par son suppléant.

Art. 44. - Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit être composée de la majorité des délégués qui la composent statutairement.

Art. 45. - L'Assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés, statue sur les autres questions qui lui sont soumises par le Conseil. Elle vote le budget de l'exercice, elle se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du bureau du conseil.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- décider de la modification des statuts;
- approuver le règlement intérieur et ratifier les modifications ;
- approuver les modifications du plafond des cotisations à verser par les membres participants ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle.

Art. 46. - Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des délégués et administrateurs. Toutefois, la majorité requise est des 2/3 des délégués et administrateurs présents ou représentés si la délibération porte sur les modifications des statuts, sur la dissolution, sur l'adoption ou sur la modification des règlements des oeuvres de la Mutuelle ou encore sur l'approbation des comptes financiers d'un programme d'investissement.

Art. 47. - Les fonctions de président et membre d'un bureau de section ou de délégué à l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt de la mutuelle leur sont remboursés sur justification dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 48. - Les membres de l'assemblée générale peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à une réunion de l'assemblée générale.

Le mandat de délégué à l'assemblée générale se perd par :

- changement d'unité;
- perte de la qualité de membre participant de la mutuelle;
- sur décision de l'autorité de commandement.

Paragraphe IV. - Les sections

Art. 49. - Les bureaux de sections peuvent recevoir délégation du conseil d'administration des attributions suivantes :

- le service de prestations;
- l'organisation du contrôle administratif et médical de prestations;
- la tenue de la comptabilité des opérations de la section ;
- la recherche de renseignements sur les mutualistes voulant bénéficier de prestations exceptionnelles;
- l'organisation et la gestion d'oeuvres sociales régionales suivant les directives données par le conseil d'administration.

Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement intérieur.

Section 2. - Le contrôle

Art. 50. - Le Ministre des Forces armées désigne un fonctionnaire de son choix auquel sont dévolues les attributions de contrôle administratif et financier du groupement.

La Mutuelle est contrôlée au moins une fois par année dans le courant du premier bimestre suivant l'année budgétaire écoulée.

Ce fonctionnaire consigne les résultats de ses travaux dans un rapport adressé au Ministre des Forces armées et dont copie est envoyée au Président du Conseil d'Administration. Ce rapport sera annexé au procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale. Les contrôles peuvent être faits à tout moment.

Art. 51. - Le contrôle médical est assuré par un médecin militaire, chef du service de Santé de la Gendarmerie nationale. Son rôle consiste :

- à éclairer le conseil d'administration sur tous les points nécessitant des connaissances médicales;
- à orienter au point de vue médical le conseil d'administration et à donner son avis dans certains cas particuliers.

Section 3. - Dispositions diverses

Art. 52. - Est nulle toute disposition prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Art. 53. - Tout membre adhérent peut adresser ses remarques ou suggestions par écrit au Président du Conseil d'Administration sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 54. - Peuvent être invités à assister aux réunions de l'assemblée générale du conseil d'administration et de son bureau avec voix consultative tous spécialistes dont l'avis technique est nécessaire.

Art. 55. - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts du groupement est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des différentes instances du Groupement.

Art. 56. - Toute la correspondance entre la Mutuelle et les membres participants est transmise par la voie hiérarchique, à l'exception des demandes de remboursement de dépenses médicales qui peuvent être directement adressées par les chefs de service au Vice-Président, Directeur administratif de la Mutuelle.

Chapitre IV. - Organisation financière

Section I. - Produits

Art. 57. - Les ressources du groupement se composent :

- a) des cotisations des membres participants;
- b) des dons et legs;
- c) des intérêts des fonds placés et déposés;
- d) du produit des fêtes, des collectes etc, organisées au profit du groupement;
- e) des amendes et des pénalités dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) des produits de location de biens mobiliers et immobiliers ;
- g) des contributions et subventions accordées par les collectivités ainsi que des particuliers;
- h) des produits de recours contre tiers.

Section II. - Les charges

Les charges comprennent :

- a) les diverses prestations accordées aux membres participants ou bénéficiaires du groupement;

5) Les frais rendus nécessaires par la gestion et le fonctionnement du groupement;

6) Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des oeuvres et services sociaux éventuellement créés par le groupement, ainsi que le cas échéant par la participation à des oeuvres sociales.

Art. 58. - Le résultat de chaque exercice est affecté à la constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds spécial d'entraide dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE PREMIER

OBLIGATIONS ENVERS LE GROUPEMENT

Chapitre premier. - Cotisations

Art. 59. - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées par le groupement conformément au titre 2 des présents statuts. La cotisation est versée tant pour le compte du membre participant que pour celui des bénéficiaires qui lui sont agrégés en vertu des dispositions de l'article 5 des présents statuts.

La cotisation est déterminée forfaitairement pour chacune des catégories ci-après :

- officiers	2.000 frs
- gradés	1.500 frs
- gendarmes	1.000 frs
- élèves gendarmes en application	1.000 frs

Le montant de la cotisation peut être modifié par le conseil d'administration. Les retraités cotisent aux taux de la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur départ à la retraite.

Art. 60. - De par leur affiliation à la Mutuelle, les membres participants en activité autorisent celle-ci à faire effectuer sur leur solde la retenue mensuelle des cotisations dont ils sont redevables.

La cotisation est due le dernier jour du mois suivant l'affiliation.

Les cotisations des membres participants en activité dont le précompte ne peut être effectué, sont payables directement au siège de la Mutuelle sur appel périodique adressé par cette dernière.

Pour cette catégorie de membres, ainsi que pour les participants qui ne sont plus en activité de service, les cotisations sont réglées directement soit par versement entre les mains du trésorier général contre décharge, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'expéditeur et le talon du mandat tient lieu de reçu.

Art. 61. - Tout retard d'une durée égale à trois mois, dans le paiement de la cotisation d'un membre participant entraîne la perte absolue des droits aux prestations et indemnités prévues aux présents statuts, sauf en cas de force majeure à soumettre à la décision du conseil d'administration.

Art. 62. - Les membres participants dont la catégorie professionnelle change, paient la cotisation correspondante à leur nouvelle situation dès la fin du mois de leur nomination. Ces modifications sont transmises au service de la solde par l'intermédiaire du Haut Commandement.

Chapitre II. - Autres obligations

Art. 63. - Les mutualistes doivent signaler dans les trois mois au bureau du groupement tous les changements qui surviennent dans leur situation familiale (mariage, divorce, séparation de corps, naissance, décès etc...). Ils doivent en outre fournir dans les mêmes délais un certificat médical constatant la maladie chronique incurable ou les infirmités mettant leurs enfants dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Passé ce délai, les frais engagés ne sont pris en compte par la mutuelle.

TITRE III. - OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 64. - Les membres participants ayant régulièrement acquitté leur cotisation ont droit, pour eux-mêmes et pour les bénéficiaires qui leur sont agrégés en vertu de l'article 5, aux prestations servies par le Groupement.

Chapitre II. - Prestations servies par le groupement

Art. 65. - Les prestations servies par le groupement comprennent :

- des remboursements de dépenses médicales ;
- le versement d'allocations en cas de décès d'un membre participant ou d'un membre bénéficiaire;
- le versement d'indemnité de réinstallation en cas d'invalidité ayant causé la réforme d'un membre participant en activité;
- l'octroi de prêts et secours exceptionnels;
- le versement d'une allocation spéciale de départ à la retraite.

Art. 66. - Les prestations énumérées à l'article 65 peuvent évoluer dans le sens d'un accroissement ou d'une diversification, en fonction des responsabilités financières de la mutuelle.

Section II. - Remboursement des dépenses médicales

Art. 67. - Pour les dépenses de santé non imputables au service, les membres participants et les membres bénéficiaires ont droit sous certaines conditions précisées dans chaque cas, à des remboursements calculés comme suit :

CAS ENVISAGES	TAUX ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
HOSPITALISATIONS	
Dans un hôpital militaire ou tous les autres centres hospitaliers acceptant les imputations budgétaires délivrées par un médecin militaire ou par la Direction de la Solde, des Pensions et rentes viagères pour les Retraités.	1/5 des frais d'hospitalisation au vu de l'état des remboursements fourni par le service de Santé et du bulletin de solde et d'une demande de prestations
SOINS EXTERNES	
dans un hôpital militaire ou tous les autres centres hospitaliers acceptant les imputations budgétaires délivrées par un médecin militaire ou par la direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères pour les retraités.	1/5 des frais des soins externes sur production d'une facture de l'établissement et d'une demande de prestations.
OPTIQUE MONTURE DE VERRES, SOINS ET PROTHESES DENTAIRES, ORTHOPEDIE ET PROTHESES AUDITIFS.	
Soins effectués ou appareils acquis dans un hôpital ou établissement public ou privé suite à la prescription délivrée par un médecin militaire ou par la Direction de la Solde, des Pensions et des rentes viagères pour les retraités.	1/5 des dépenses engagées sur production d'une facture de l'établissement et d'une demande de prestations.
VACCINATION	
Vaccin acheté par le mutualiste à l'aide d'une ordonnance et injection obligatoirement faite par un établissement public.	Remboursement de la dépense sur présentation de l'ordonnance et du certificat de vaccinations

Exceptionnellement la mutuelle procède au remboursement du 1/5 des dépenses médicales effectuées dans les établissements ne recevant pas les imputations budgétaires sur production d'un billet de consultation et d'une facture de l'établissement régulièrement établie tant au nom du membre participant que du membre bénéficiaire.

Art. 68. - Pour chacun des actes définis à l'article 67, le prix maximum remboursé est calculé sur la base des prix conventionnés, tarifs en vigueur à l'Hôpital Principal de Dakar à la date des soins ou tarifs des conventions passées avec les établissements privés.

Les demandes de remboursement de dépenses sont présentées dans un délai de trois mois suivant la date d'ouverture. Passé ce délai, les prestations restent acquises au Groupement, sauf cas de force majeure.

Pour les évacuations à l'étranger, à la charge des mutualistes, le groupement accorde un secours en fonction des dépenses engagées par le membre participant et des disponibilités du fonds d'entraide.

Les remboursements de frais médicaux ne concernant que ceux engagés au Sénégal.

Art. 69. - La mutuelle n'intervient pas dans les cas suivants :

1. lorsque les remboursements effectués par l'Etat ou tout organisme de sécurité ou de prévoyance sociale sont égaux à 100 % des frais.

2. lorsque les frais engagés découlent :

- d'un accident ou maladie éprouvée par le fait ou à l'occasion du service;

- d'une infirmité donnant droit au bénéfice des dispositions du Code des gestions d'invalidité sur les soins gratuits;

- d'un accident de droit commun lorsque la responsabilité d'un tiers solvable est indiscutablement établie sauf dans les conditions prévues à l'article 80;

- d'une mutilation volontaire;

- d'une tentative de suicide;

- d'une participation volontaire à une rixe;

- d'une participation directe et effective à une émeute, à un soulèvement, populaire, à une guerre civile ou étrangère.

3. - lorsque les frais sont relatifs aux instruments de chirurgie ou appareils divers (biberons, tétines, vaporisateurs, inhalateurs).

4. - lorsque les frais concernent des soins, consultations, traitements et produits ayant un but totalement en relation avec les soins de beauté.

Lorsque les frais ont été engagés pour les produits d'hygiène courante, de droguerie, d'alimentation, de toilette et parfumerie, de boissons alcoolisées, médicamenteuses etc..

Art. 70. - Toutefois en cas de décès ou d'invalidité permanentes du membre participant survenant à la suite d'une mutilation volontaire, d'un suicide, d'une participation volontaire à une rixe, d'une participation directe et effective à une émeute ou un soulèvement populaire, d'une guerre civile ou étrangère ou d'un cataclysme ayant un caractère de force majeure, l'allocation de décès est accordée aux ayants droits :

- quelle que soit la cause du décès si à sa date, le membre participant cotisait à la mutuelle depuis de deux ans.

- ce délai est ramené à un an en cas de suicide s'il est établi que le décès a été précédé ou consécutif à une affection psychique diagnostiquée.

Art. 71. - Dans les cas où un mutualiste aurait obtenu à l'occasion d'un risque déterminé, les prestations ou indemnités services à l'un des titres susvisés et les avantages statutaires de mêmes nature, la mutuelle sera fondée à poursuivre auprès de lui le remboursement des sommes indûment perçues ou à en imputer le montant sur les prestations qui lui seraient dûes ultérieurement.

Section II. - Allocation départ à la retraite et indemnité de réinstallation.

Art. 72. - Il est créé une allocation spéciale de départ retraite d'un montant de 500.000 francs à compter du 2 janvier 1995.

Indépendamment de la cotisation forfaitaire prévue à l'article 59, les membres participants en activité de service s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle de 2.000 francs versée dans un compte spécial. Le paiement de cette cotisation supplémentaire se fait dans les conditions et suivant les modalités de l'article 60.

Le fonds spécial est une partie intégrante de la mutuelle.

Si un mutualiste est rayé des contrôles avant la limite d'âge pour des raisons suivantes : démission, révocation, décès naturel, accidentel ou suicide etc ... le montant des cotisations versées dans le fonds spécial départ retraite lui sera remboursé.

Art. 73. - A partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, les membres participants pouvant bénéficier de l'allocation départ à la retraite sont ceux qui auront cotisé au moins douze mois.

Art. 74. - En cas de décès d'un membre participant en activité, le groupement accorde aux épouses, reconnues par l'Arme et non séparées de corps, aux orphelins et aux ascendants directs à charge, une allocation forfaitaire immédiate fixée à un million (1.000.000) de francs quelque soit la composition de la famille du membre participant et de son grade.

Les parts de chacun des bénéficiaires sont fixées comme suit :

- épouse = 02 parts

- enfant = 01 part

- ascendant à charge = 01 part.

En cas de décès d'un membre participant retraité, la mutuelle alloue aux ayants-droits un secours de trois cent mille (300 000) francs.

Art. 75. - En cas de décès d'un membre bénéficiaire, une allocation forfaitaire de cent mille (100.000) francs pour l'épouse, de cinquante mille (50.000) francs pour un enfant né viable et cinquante mille (50.000) francs pour l'ascendant à charge au premier degré est versée au membre participant sur production d'une déclaration modèle I, du bulletin de décès et d'une demande de prestation.

Art. 76. - En cas d'incapacité permanente non imputable au service et entraînant la perte de son emploi pour le membre participant, le groupement lui verse sur présentation du procès-verbal de réforme, une indemnité de réinstallation dont le montant est fixé ci-après :

- avant 15 ans de service = 1.000.000 francs

- entre 15 ans et 24 ans de service = 750.000 francs

- après 24 ans de service = 300.000 francs

Art. 77. - Les sommes non réclamées par les membres participants dans un délai d'un an à dater du jour de l'événement qui a ouvert le droit à l'allocation restent acquises au groupement, sauf en cas de force majeure.

Art. 78. - Par ailleurs pour être recevable, toute réclamation portant sur les prestations ou indemnités accordées ou refusées doit parvenir au bureau du conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter du paiement ou du refus de paiement desdites prestations ou indemnités.

Art. 79. - La mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant ou à ses ayants-droits victimes d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

Le membre participant ou ses ayants-droits sont tenus d'appeler l'institution en déclaration du jugement commun.

Section III. - Prêts et secours exceptionnels

Art. 80. - Des prêts et secours exceptionnels pris sur le fonds spécial d'entraide peuvent être accordés aux membres participants dans la limite des cas sociaux urgents énumérés ci-après :

1. - hospitalisation d'un ascendant à charge;
2. - membre participant ou ascendant à charge victime d'un sinistre grave (incendie etc ...);
3. - enfant mineur ou épouse en danger de mort ou d'invalidité permanente qui ne peut être soigné qu'à l'étranger et dont l'évacuation est conseillée par un médecin militaire ou spécialiste de la branche;
4. - membre participant qui, à la suite d'un accident provoqué par un tiers responsable, attend le remboursement des frais engagés;
5. - membre participant ou agrégé auteur d'un dommage grave pour lequel il n'est pas spécialement assuré et qui engage sa responsabilité;
6. - membre participant éprouvant des difficultés matérielles pouvant mettre en cause son honorabilité ou porter atteinte au prestige de l'Arme.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier. - Règlement intérieur :

Art. 81. - Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Le Président du conseil d'administration rend compte au Ministre des Forces armées par la voie hiérarchique de toute modification apportée au règlement intérieur.

Chapitre II. - Démission - Radiation - Exclusion :

Art. 82. - Les membres participants quittant la Gendarmerie pour une raison autre que la retraite sont radiés du groupement.

Sont en outre radiés :

1. - les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral au groupement.
2. - ceux qui auraient causé aux intérêts du groupement un préjudice volontaire et dûment constaté (fraude ou tentative de fraude).
3. - ceux qui n'auraient pas payé leur cotisation pendant trois (3) mois.

Le membre participant dont l'exclusion est prononcée pour les motifs visés ci-dessus peut être convoqué devant le bureau du conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion est prononcée sur rapport motivé du Président du conseil d'administration par le Haut Commandant de la Gendarmerie

nationale qui rend compte au Ministre des Forces armées.

Art. 83. - La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées pour la mutuelle.

Cependant les sommes versées au titre du fonds spécial départ-retraite seront intégralement remboursées.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits de prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Art. 84. - Les membres exclus ne peuvent être réadmis dans le groupement.

Chapitre III. - Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Art. 85. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des Forces armées.

Art. 86. - Sur proposition du conseil d'administration et après accord préalable du Ministre des Forces armées, la dissolution de la mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option à l'institution appelée à prendre la suite de celle dissoute.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de la mutuelle et de tous les frais de liquidation est versé aux oeuvres sociales de la Gendarmerie nationale.

L'assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de la liquidation, un ou plusieurs membres participants qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants.

La dissolution de la mutuelle entraîne automatiquement la dissolution du fonds spécial départ-retraite dans les mêmes conditions que celles précitées.

MUTUELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - Création et but du groupement :

Article premier. - Un groupement d'assistance et d'entraide est créé au sein de la Gendarmerie nationale sous la dénomination « MUTUELLE » de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. - Toute autre implantation du siège de la mutuelle est soumise à l'approbation du Ministère des Forces armées par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. - La durée de la Mutuelle de la Gendarmerie est indéterminée.

Art. 4. - La mutuelle de la Gendarmerie fonctionnant sur le principe de l'entraide, il est nécessaire que chaque membre ait conscience que sa participation entraîne au-delà des droits qu'il acquiert, des devoirs à l'égard du groupement et de l'esprit qui l'anime.

Chaque membre s'engage à se soumettre aux statuts de la mutuelle ainsi qu'au présent règlement, à ne jamais nuire aux intérêts du groupement, à contribuer dans la mesure de ses moyens au maintien de l'esprit de solidarité et de camaraderie.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier des prestations servies par le groupement que les membres participants et les membres de leur famille, c'est à dire les ascendants, les épouses, les enfants légitimes ou reconnus, légalement adoptés, célibataires notoirement en charge désignés nominativement sur la fiche d'adhérent détenue par la mutuelle.

Par enfant notoirement en charge, il faut entendre enfant n'exerçant aucune activité rémunératrice.

Chapitre II - Composition du groupement - Condition d'admission

Art. 6. - Le groupement se compose de membres participants, de membres bénéficiaires et de membres honoraires.

Art. 7. - Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par le groupement.

Tous les militaires de la Gendarmerie n'y ayant pas renoncé par écrit deviennent membres de la Mutuelle à compter du jour de leur admission dans la gendarmerie à l'exclusion des élèves-gendarmes en formation.

Les militaires retraités doivent obligatoirement formuler une demande d'admission adressée au Haut Commandant de la Gendarmerie.

L'admission ou la radiation d'un membre participant entraîne obligatoirement l'admission ou la radiation de tous les membres de sa famille en tant que bénéficiaires.

Tout nouveau membre participant doit remplir et signer une fiche d'adhérent comportant la désignation des membres bénéficiaires qui lui sont agrégés.

Après vérification et visa des services administratifs ou de la Direction de l'Association des Gendarmes retraités, la mutuelle verse cette fiche au dossier de l'intéressé.

Une carte de membre où figurent l'état-civil, la profession, le numéro mutuelle et la photo d'identité de l'adhérent est remise à l'intéressé.

Toute perte de carte par un membre participant doit être déclarée à la brigade de gendarmerie et l'établissement d'une attestation de perte dans les 48 heures est obligatoire.

Le fait doit être signalé à la mutuelle pour l'établissement d'un duplicata. En cas de découverte de la carte perdue, le duplicata doit être envoyé sans délai à la mutuelle.

La mise à jour des fiches est assurée soit en fonction des éléments connus de la mutuelle soit en fonction des renseignements fournis par l'adhérent et justifiés par la production d'une pièce officielle.

L'inscription d'un nouveau membre bénéficiaire compte à partir du premier mois suivant lequel s'est produit le changement de situation de famille (mariage, naissance, etc...).

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate de la mutuelle.

Art. 8. - Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de l'institution sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Il n'ouvre droit ni à l'octroi de prestations, ni au paiement d'indemnité au profit de celui qui s'en prévaut.

Chapitre III. - Administration

Section 1. - Les organes administratifs du Groupement

Paragraphe I. - Le Conseil d'Administration - Composition Administration

Art. 9. - Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de vingt deux (22) membres choisis obligatoirement parmi les membres participants.

Art. 1. - Le conseil d'administration comprend :

- un président nommé pour quatre ans par le Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;

- un directeur administratif nommé dans les mêmes conditions que le président

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint nommés pour quatre ans par le Haut Commandant de la Gendarmerie;

- un trésorier général et un trésorier général adjoint nommés pour quatre ans par le Haut Commandant de la Gendarmerie;

- le gérant de la salle de spectacles et son adjoint, nommé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

- quatorze (14) administrateurs élus pour quatre ans au niveau des corps et de l'Association des Gendarmes retraités suivant la répartition suivante :

- un (1) administrateur pour l'Etat-major du Haut Commandement;

- un (1) administrateur pour le groupement des Moyens généraux;

- un (1) administrateur pour l'Ecole de Gendarmerie nationale;

- un (1) administrateur pour le Groupement des Moyens de Santé;

- un (1) administrateur pour la Légion de Sécurité;

- un (1) administrateur pour la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

- un (1) administrateur pour la Légion Ouest;

- un (1) administrateur pour la Légion Centre;

- un (1) administrateur pour la Légion Sud;

- un (1) administrateur pour la Légion Nord;

- un (1) administrateur pour la Légion Est;

- trois (3) administrateurs pour les retraités.

Art. 11. - Tous les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Lors de la création du Groupement ou en cas de renouvellement complet du conseil les administrateurs nommés ou élus effectuent la totalité de leur mandat de quatre ans. A l'issue de ces quatre années, la moitié du conseil est renouvelée.

La seconde moitié poursuit sa mission pendant deux années supplémentaires.

L'élection des administrateurs a lieu à la majorité relative à un tour. A l'intérieur de chaque corps il est élu dans les mêmes conditions autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires.

La date de l'élection est fixée par le conseil d'administration dans un délai de deux mois suivant la fin des mandats.

Le conseil invite en temps utile les autorités de commandement des sections et la Direction de l'Association des Gendarmes retraités à faire connaître les membres participants candidats à la fonction d'administrateurs.

Le conseil arrête la liste des candidats et la communique aux sections au plus tard quinze jours avant l'élection.

Les élections sont organisées par les autorités désignées à l'article 10. Chaque membre participant dispose d'une voix et le vote a lieu au bulletin secret. Tout vote concernant un candidat non inscrit sur la liste est considéré comme nul.

Après les opérations de vote les autorités sus-mentionnées dressent un procès-verbal des résultats obtenus. Ce procès-verbal signé par tous les candidats de l'autorité de commandement ou de direction est transmis sans délais au siège de la mutuelle.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont proclamés élus par le Haut Commandant de la Gendarmerie dans l'ordre d'importance des suffrages recueillis.

Art. 12. - Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire face ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressement réservés à l'assemblée générale.

Art. 13. - Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle une partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau du conseil d'administration, soit aux bureaux de section définie à l'article 37 soit à des commissions créées pour une mission déterminée.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ces travaux et constituer des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Art. 14. - Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur. Il fixe aussi les taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au président par un tiers (1/3) au moins des membres du conseil.

Le président, après examen de la demande, réunit le conseil dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Le conseil d'administration peut interdire au président et au trésorier général d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

Art. 15. - Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres du conseil au moins deux fois par année. La première session se tient dans le courant du premier trimestre.

La date de réunion est fixée en accord avec le Haut Commandement.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant ou adjoint et ne peuvent pas voter par correspondance.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Art. 16. - Les convocations aux réunions du conseil doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Nul n'a le droit de s'absenter à une réunion du conseil d'administration sauf en cas de force majeure.

Art. 17. - Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la réunion.

Si la majorité n'est pas présente, le conseil est renvoyé à une date ultérieure à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que la moitié au moins des membres soit présente.

Art. 18. - Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur et du montant des cotisations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret et en cas de partage des voix celle du président qui fait connaître le sens de son vote est prépondérante.

Les membres du bureau ne participent pas au vote concernant les actes de gestion.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement du procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de séance du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Art. 19. - Lorsqu'une vacance vient à se produire (décès, départ à la retraite, démission ou mutation) avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un administrateur, le suppléant ou l'adjoint occupe le poste vacant.

A défaut de cette possibilité, il est fait appel aux administrateurs venant d'une autre entité et ayant perdu leur mandat par suite de mutation.

Le mandat du nouvel administrateur ne dure que le temps qui restait à couvrir dans le mandat de celui qu'il a remplacé.

En cas d'impossibilité il est procédé à l'élection d'un administrateur et de son suppléant.

Art. 20. - Les démissions des membres du conseil sont prononcées sur rapport motivé du Président du conseil d'administration par les autorités ayant procédé à leur nomination ou proclamé leur élection.

La démission du Président du conseil d'administration est proposée au Ministre des Forces armées par le Haut Commandant de la Gendarmerie.

Art. 21. - Le trésorier général de la mutuelle perçoit une indemnité de responsabilité fixée à 25.000 francs par mois.

Le directeur administratif, le secrétaire général et le gérant de la salle de spectacles perçoivent une indemnité de responsabilité fixée à 20.000 francs par mois.

Art. 22. - Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelées à exercer en application des statuts.

Paragraphe II. - *Le Bureau - ses attributions et celles de ses membres*

Art. 23. - Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau comprenant, outre le président et le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier général et le trésorier

général adjoint, le gérant de la salle de spectacles et son adjoint.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Art. 24. - Le bureau du conseil d'administration est chargé d'expédier les affaires courantes et de préparer les réunions du conseil d'administration.

Art. 25. - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le président assure la régularité du fonctionnement du groupement conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration dont il assure le déroulement. Il signe les actes de délibérations.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président, sous sa responsabilité et son contrôle, confie au directeur administratif la charge de fonctionnement courant de la mutuelle et peut déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration transmet au Ministre des Forces armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs, le montant des cotisations, encaissées et des prestations prises en charge, la situation financière notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte perte et profits ainsi que plus généralement tous autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale a ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Ce rapport est accompagné du procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale auquel est annexé le rapport de contrôle annuel.

Il est ordonnateur des dépenses.

Art. 26. - Le vice-président seconde le président et en cas d'empêchement de ce dernier, le remplace dans toutes ses attributions.

Le vice-président est directeur administratif de la mutuelle.

Il assure en tant que tel le fonctionnement régulier des différents services de la mutuelle avec le personnel mis à sa disposition.

La mutuelle est divisée en deux services : le service de Gestion et le service de prestations.

Art. 27. - Le Secrétaire général tient la comptabilité matières du groupement. Les documents comptables tenus par le secrétaire général sont :

- le registre de prise en charge des matériels consommables;
- le registre des matériels non consommables;
- le registre inventaire modèle 15 pour l'enregistrement des sorties des matériels consommables;
- des fiches comptables pour le suivi des matériels non consommables.

Le secrétaire général dirige le service de gestion qui est composé :

- du secrétariat;
- du fichier des mutualistes;
- de la comptabilité matières.

Il est chargé de la vérification de l'agrément des demandes de prestations.

Art. 28. - Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général.

En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 29. - Le trésorier général dirige le service de prestations.

Les documents comptables tenus par le trésorier général sont les suivants :

- le registre des chèques émis ;
- le registre des avances de fonds consentis;
- le registre des prêts et secours exceptionnels;
- le registre des comptes;
- le registre journal des recettes et dépenses;
- le registre de caisse;
- le registre de vérification de caisse.

Le trésorier s'assure du bon versement des cotisations et entreprend les démarches éventuellement nécessaires auprès du service de la solde chargé de programmer la retenue des cotisations ou des services du trésor chargés du virement des retenues.

La réglementation de la comptabilité est fixée par une note de service signée par le président du conseil d'administration et approuvée par le conseil d'administration.

Art. 30. - Le trésorier adjoint seconde le trésorier général en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Art. 31. - Le gérant est responsable de l'administration de la salle de spectacles. Il fournit les éléments de réponses au Haut Commandement sur les différentes sollicitations des demandeurs.

Il veille au fonctionnement et au rendement de la salle ainsi qu'aux matériels mis à sa disposition par le conseil d'administration.

Il tient les documents relatifs à la gestion et verse les fonds collectés au trésorier général de la mutuelle conformément aux conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit les contrats de location avec les demandeurs.

En cas d'absence, il est suppléé par son adjoint.

Art. 32. - Les administrateurs ou leurs suppléants sont les correspondants de la mutuelle dans les unités. Ils sont chargés de renseigner leurs camarades et de les aider dans l'établissement de leurs dossiers.

Ils participent aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Paragraphe III. - L'Assemblée générale :

Art. 33. - L'assemblée générale est constituée par :

- les délégués désignés;
- les administrateurs en fonction;
- les présidents des bureaux des sections définies à l'article 37.

Art. 34. - La désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue au niveau des compagnies, groupes d'escadrons, Etat-majors de légion disposant d'un escadron, de l'Etat-major du Haut Commandement, du Groupement des Moyens généraux, du Groupement des Moyens de Santé, de l'Ecole de Gendarmerie et de l'Association des Gendarmes retraités.

Art. 35. - Il est désigné pour chacune de ces entités par l'autorité du Commandement quatre (4) délégués parmi les sous-officiers à l'exception d'un gradé et trois gendarmes.

L'autorité de direction de l'association des Gendarmes retraités désigne un (1) délégué par région.

Art. 36. - L'ensemble des délégués d'une légion, de l'Etat-major du Haut Commandement, du Groupement des Moyens généraux, du Groupement des Moyens de Santé, de l'Ecole et l'Association des Gendarmes retraités forme une section présidée par un officier désigné par l'autorité de commandement ou celui choisi par l'autorité de direction.

En l'absence du commandant de légion, l'officier qui doit présider la section est désigné par le Commandant de la compagnie dans le ressort duquel est prévue l'implantation de la légion.

Art. 37. - Chaque section constitue en son sein un bureau de section composé d'au moins un (1) officier et deux (2) sous-officiers. Le nombre des membres formant le bureau de la section des retraités est arrêté à cinq (5) et est laissé à l'appréciation de l'autorité de Direction de l'Association des Gendarmes retraités.

Les délégués régionaux des retraités participent aux travaux du bureau de section des légions.

Art. 38. - Les délégués sont désignés pour quatre ans et chacun d'eux dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Art. 39. - Les rôles d'administrateurs et de délégués ne sont pas incompatibles. Les administrateurs élus sont membres de droit des bureaux de section.

Art. 40. - La liste des délégués désignés au niveau des entités citées à l'article 34 des statuts, est communiquée au bureau du conseil d'administration et validée par l'accusé de réception du président du conseil d'administration.

Art. 41. - Lorsqu'une vacance vient à se produire avant l'expiration du mandat de quatre ans d'un délégué, l'autorité de commandement ou de direction telle que définie à l'article 34 confirme son suppléant et en nomme un autre. A défaut de cette possibilité, il est procédé à la désignation d'un autre délégué et de son suppléant.

Art. 42. - L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration en session ordinaire.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut être convoquée par le Président en session extraordinaire.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué d'une part aux membres de l'assemblée générale à l'appui des convocations et d'autre part au Haut Commandant de la Gendarmerie quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par la majorité de ses membres est portée obligatoirement à l'ordre du jour.

Art. 43. - Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire remplacer par son suppléant.

Art. 44. - Pour délibérer valablement l'assemblée générale, doit être composée de la majorité des délégués qui la composent statutairement.

Art. 45. - L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés, statue sur les autres questions qui lui sont soumises par le conseil.

Elle vote le budget de l'exercice, elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du bureau du conseil.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- décider la modification des statuts;
- approuver le règlement intérieur et ratifier les modifications;
- approuver les modifications des plafonds des cotisations à verser par les membres participants;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle.

Art. 46. - Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des délégués et administrateurs. Toutefois, la majorité requise est des 2/3 des délégués et administrateurs présents et représentés si la délibération porte sur les modifications des statuts, sur la dissolution, sur l'adoption ou sur la modification des règlements des oeuvres de la mutuelle ou de ses services ou encore sur l'approbation des comptes financiers d'un programme, d'investissement.

Art. 47. - Les fonctions de président et membre d'un bureau de section ou de délégué de l'assemblée générale sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement et de séjour engagés dans l'intérêt de la mutuelle leur sont remboursés sur justifications dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 48. - Les membres de l'assemblée générale peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à une réunion de l'assemblée générale.

Le mandat de délégué à l'assemblée générale se perd par :

- changement d'unité;
- perte de la qualité de membre participant de la mutuelle;
- sur décision de l'autorité de commandement.

Paragraphe IV. - Les Sections :

Art. 49. - Suivant l'évolution du Groupement, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions aux bureaux des sections.

La comptabilité des sections est intégrée à la comptabilité centrale du groupement.

Les fonds et matériels nécessaires à leur fonctionnement sont mis en place par le trésorier général et le secrétaire général dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Section 2. - Le contrôle :

Art. 50. - Le Ministre des Forces armées désigne un fonctionnaire de son choix auquel sont dévolus les attributions de contrôle administratif et financier du groupement.

La mutuelle est contrôlée au moins une fois par année dans le courant du premier bimestre suivant l'année budgétaire écoulée.

Ce fonctionnaire consigne les résultats de ses travaux dans un rapport adressé au Ministre des Forces armées et dont copie est envoyée au président du conseil d'administration. Ce rapport sera annexé au procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale. Les contrôles peuvent être faits à tout moment.

Art. 51. - Le contrôle médical est assuré par un médecin militaire, chef du service de santé de la gendarmerie nationale. Son rôle consiste :

- à éclairer le conseil d'administration sur tous les points nécessitant des connaissances médicales;

- à orienter, au point de vue médical le conseil d'administration et à donner son avis dans certains cas particuliers.

Section 3. - Dispositions diverses :

Art. 52. - Est nulle toute disposition prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur les questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Art. 53. - Tout membre adhérent peut adresser ses remarques ou suggestions par écrit au Président du Conseil d'Administration sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Art. 54. - Peuvent être invités à assister aux réunions de l'assemblée générale du conseil d'administration et de son bureau avec voix consultative, tous les spécialistes dont l'avis technique est nécessaire.

Art. 55. - Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts du groupement est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des différentes instances du groupement.

Art. 56. - Toute la correspondance entre la mutuelle et les membres participants est transmise par la voie hiérarchique, à l'exception des demandes de remboursement et dépenses médicales qui peuvent être directement adressées par les Commandants d'unités et chefs de services au Directeur administratif de la mutuelle.

Les services administratifs du groupement sont installés dans les bâtiments du domaine militaire. Aucune redevance locative n'est due à l'occupation de ces locaux et les travaux divers qui y sont effectués sont à la charge de la Mutuelle sur l'autorisation du commandement.

Les matériels et mobiliers sont fournis par l'Etat sur décision du Haut Commandant de la Gendarmerie. Ceux qui ne peuvent être fournis par l'Etat sont achetés par la mutuelle.

Un véhicule de liaison est affecté par l'Etat à la mutuelle qui prend à sa charge les dépenses d'entretien et de carburant.

La mutuelle dispose d'un téléphone à ligne directe dont elle assure les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Le président du conseil d'administration joue auprès du personnel de la mutuelle, le rôle de chef de corps.

Chapitre 4. - Organisation Financière

Section I. - Produits :

Art. 57. - Les ressources du groupement se composent :

- a) - des cotisations des membres participants;
- b) - des dons et legs;
- c) - des intérêts des fonds placés et déposés;
- d) - du produit des fêtes, des collectes etc, organisées au profit du Groupement;
- e) - des amendes et pénalités;
- f) - des produits de location de biens mobiliers et immobiliers;
- g) - des contributions et subventions accordées par les collectivités ainsi que des particuliers;
- h) - des produits de secours contre tiers.

Art. 58. - L'acceptation des dons et legs est soumise à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie qui assure de l'honorabilité des donateurs et rend compte au Ministre des Forces armées.

Section 2. - Les charges :

Art. 59. - Les charges comprennent.

- les diverses prestations accordées aux membres participants ou bénéficiaires du groupement.

- les frais rendus nécessaires par la gestion et le fonctionnement du groupement

- les frais nécessités par l'organisation et la gestion des oeuvres et services sociaux éventuellement créés par le groupement, ainsi que le cas échéant par la participation à des oeuvres sociales.

Art. 60. - Annuellement, à l'occasion de vote du budget, l'assemblée générale fixe le montant du fonds spécial d'entraide.

Le fonds de réserve alimenté par les bénéfices du groupement sert à, pallier d'éventuelles dépenses dépassant les possibilités momentanées du compte courant.

TITRE II. - OBLIGATIONS ENVERS LE GROUPEMENT

Chapitre premier. - Cotisations :

Art. 61. - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle qui est affectée à la couverture des prestations assurées par le groupement conformément au titre 4 des statuts. La cotisation est versée tant pour le compte du membre participant que pour celui des bénéficiaires qui lui sont agrégés en vertu des dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Tout retard de trois mois de cotisation sauf en cas de force majeure dûment prouvé entraîne la perte absolue des droits aux prestations prévues au présent statut.

La cotisation est déterminée forfaitairement pour chacune des catégories ci-après :

- officiers	2.000 Frs
- gradés	1.500 Frs
- gendarmes	1.000 Frs
- élèves gendarmes en application	1.000 Frs.

Le montant de la cotisation peut être modifié par le conseil d'administration. Les retraités cotisent aux taux de la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur départ à la retraite.

Art. 62. - Par suite de leur affiliation au groupement, les membres participants en activité autorisent celui-ci à faire effectuer sur leur solde, la retenue mensuelle des cotisations dont ils sont redevables.

La cotisation est due le dernier jour du mois suivant l'affiliation.

Les cotisations des membres participants en activité dont le précompte ne peut être effectué, sont payables directement au siège de la mutuelle sur appel périodique adressé pour cette dernière.

Pour cette catégorie de membres, ainsi que pour les participants qui ne sont plus en activité de service, les cotisations sont réglées directement soit par versement en espèces entre les mains du trésorier général contre délivrance d'un reçu, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

Les frais d'envoi sont à la charge de l'expéditeur et le talon du mandat tient lieu de reçu.

Art. 63. - Les membres participants dont la catégorie professionnelle change, paient la cotisation correspondante à leur nouvelle situation dès la fin du mois de leur nomination. Ces modifications sont transmises au service de la solde par l'intermédiaire du Haut Commandement.

Chapitre II. - *Autres obligations :*

Art. 64. - Les mutualistes doivent signaler dans les trois mois au bureau du groupement tous les changements qui surviennent dans leur situation familiale (mariage, divorce, séparation de corps, naissance, décès etc...). Ils doivent en outre fournir dans les mêmes délais un certificat médical constatant la maladie chronique incurable ou les infirmités mettant leurs enfants dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Passé ce délai, les frais engagés ne sont pas pris en compte par la mutuelle.

TITRE III. - OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Chapitre premier - *Dispositions générales :*

Art. 65. - Les membres participants ayant régulièrement acquitté leur cotisation ont droit, pour eux mêmes et pour les bénéficiaires qui leur sont agrégés en vertu de l'article 5, aux prestations servies par le groupement.

Chapitre 2. - *Cotisations servies par le Groupement :*

Art. 66. - Afin d'aider les mutualistes dans le paiement du cinquième des soins externes à une période du mois, le trésorier est autorisé à détenir du numéraire en caisse dont le plafond est fixé par le président du conseil d'administration.

Ces fonds peuvent aussi servir au paiement des prestations dont le montant est inférieur à 10.000 francs.

Art. 67. - Les prestations évoquées à l'article 65 peuvent évoluer dans le sens d'un accroissement ou d'une diversification, en fonction des responsabilités financières de la mutuelle.

Art. 68. - Pour les dépenses de santé non imputables au service, les membres participants et les membres bénéficiaires ont droit sous certaines conditions précisées dans chaque cas, à des remboursements calculés comme suit :

CAS ENVISAGES	TAUX ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
HOSPITALISATIONS	
Dans un hôpital militaire ou tous les autres centres hospitaliers acceptant les imputations budgétaires délivrées par un médecin militaire ou par la Direction de la Solde, des Pensions et rentes viagères pour les Retraités.	1/5 des frais d'hospitalisation au vu de l'état de remboursement fourni par le service de santé et du bulletin de solde et d'une demande de prestations.
SOINS EXTERNES	
dans un hôpital militaire ou tous les autres centres hospitaliers acceptant les imputations budgétaires délivrées par un médecin militaire ou par la direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères pour les retraités.	1/5 des frais des soins externes sur production d'une facture de l'établissement et d'une demande de prestations.
OPTIQUE MONTURE DE VERRES, SOINS ET PROTHESES DENTAIRES, ORTHOPEDIE ET PROTHESES AUDITIFS.	
Soins effectués ou appareils acquis dans un hôpital ou établissement public ou privé suite à la prescription délivrée par un médecin militaire ou par la Direction de la Solde, des Pensions et des rentes viagères pour les retraités.	1/5 des dépenses engagées sur présentation d'une facture de l'établissement et d'une demande de prestations.
VACCINATION	
Vaccin acheté par le mutualiste à l'aide d'une ordonnance et injection obligatoire faite dans un établissement public.	Remboursement de la dépense sur présentation de l'ordonnance et du certificat de vaccination

Exceptionnellement la mutuelle procède au remboursement du cinquième des dépenses médicales effectuées dans les établissements ne recevant pas les imputations budgétaires sur production d'un billet de consultation et d'une facture de l'établissement régulièrement établies tant au nom du membre participant que du membre bénéficiaire.

Art. 69. - *Hospitalisations*

Les remboursements pour hospitalisations sont versés soit directement par la mutuelle au service de santé de la Gendarmerie pour les hospitalisations à l'infirmerie Hôpital de la Caserne Samba Diéry Diallo, soit aux mutualistes pour les hospitalisations externes sur présentation du bulletin de solde accompagné d'une demande de prestations.

Avant le remboursement, la mutuelle vérifie si le demandeur figure sur l'état des hospitalisations qui lui est adressé à chaque fin de mois par le groupement des Moyens de Santé.

Pour les hospitalisations internes, le Groupement des Moyens de santé adresse chaque fin de mois un état des hospitalisations portant les sommes dont il demande le remboursement.

Soins externes

Le membre participant paye le 1/5 de la facture au bureau des entrées de l'établissement Il établit une demande des prestations qu'il adresse à la mutuelle l'accompagnant de la facture acquittée au plus tard un mois après la prestation

Optique - soins et prothèse dentaires - orthopédie

Procédures identiques à celles concernant les soins externes.

Seuls des tarifs conventionnés sont pris en considération.

Les prothèses dentaires sont remboursées selon le tarif en vigueur au Centre d'appareillage des Forces armées à Dial Diop.

Vaccinations

Le membre participant adresse à la mutuelle une demande de prestations accompagnée de l'ordonnance portant mention du paiement effectif du vaccin

Les prestations allouées sont inscrites sur un état récapitulatif versé au dossier de l'intéressé.

Art. 70. - La mutuelle n'intervient pas dans les cas suivants

1° - Lorsque les remboursements effectués par l'Etat ou tout organisme de sécurité ou de prévoyance sociale sont égaux à 100 % des frais.

2° - Lorsque les frais engagés découlent :

- d'un accident ou maladie éprouvée par le fait ou à l'occasion du service;

- d'une infirmité donnant droit au bénéfice des dispositions du code des pensions d'invalidité sur les soins gratuits;

- d'un accident de droit commun lorsque la responsabilité d'un tiers solvable est indiscutablement établie sauf dans les conditions prévues à l'article 81;

- d'une mutilation volontaire;

- d'une tentative de suicide;

- d'une participation volontaire à une rixe;

- d'une participation directe et effective à une émeute, à un soulèvement populaire, à une guerre civile ou étrangère.

3° - Lorsque les frais sont relatifs aux instruments de chirurgie ou appareils divers (biberons, tétines, vaporisateurs inhalateurs).

Lorsque les frais concernent des soins, consultations, traitements et produits ayant un but totalement en relation avec les soins de beauté.

4° - Lorsque les frais ont été engagés pour les produits d'hygiène courante, de droguerie, d'alimentation, de toilette et parfumerie, de boissons alcoolisées médicamenteuses etc...

Art. 71. - Toutefois en cas de décès ou d'invalidité permanente survenant à la suite d'un suicide, mutilation volontaire, participation volontaire à une rixe, participation directe et effective à une émeute, à un soulèvement populaire, à une guerre civile ou étrangère, ou cataclysme ayant un caractère de force majeure, les indemnités de décès et d'invalidité sont accordées aux ayants droits :

- quelle que soit la cause du décès si à sa date, le membre participant cotisait à la mutuelle depuis plus de deux ans;

- ce délai est ramené à un an en cas de suicide s'il est établi que le décès est précédé ou causé par une affection psychique diagnostiquée.

Art. 72. - Dans le cas où un mutualiste aurait obtenu à l'occasion d'un risque déterminé les prestations ou indemnités servies à l'un des titrés susvisés et les avantages statutaires de même nature, la mutuelle sera fondée à poursuivre auprès de lui le remboursement des sommes indûment perçues ou à en imputer le montant sur les prestations qui lui seraient dûes ultérieurement.

Section II. - Allocation départ retraite - Indemnité de réinstallation Allocation décès

Art. 73. - Il est créé une allocation spéciale de départ retraite d'un montant de 500.000 francs à compter du 2 janvier 1995.

En plus de la cotisation prévue à l'article 61, les membres participants en activité s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle de 2.000 francs versée dans un compte spécial. Le versement de cette cotisation supplémentaire se fait dans les conditions et suivant les modalités de l'article 62.

Le fonds spécial est une partie intégrante de la mutuelle.

Si un mutualiste est rayé des contrôles avant la limite d'âge pour des raisons suivantes : démission, révocation, décès naturel, accidentel ou suicide etc..., le montant des cotisations versées dans le fonds spécial départ retraite lui sera remboursé.

Art. 74. - A partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, les membres participants pouvant bénéficier de l'allocation départ à la retraite sont ceux qui auront cotisé pendant au moins 12 mois.

Art. 75. - En cas de décès d'un membre participant en activité, le groupement accorde aux épouses légales, reconnues par l'Arme et non séparées de corps aux orphelins et aux ascendants directs à charge, une allocation forfaitaire immédiate fixée à un million (1 000.000) de francs quelque soit la composition de la famille du membre participant et de son grade.

Cette allocation est réduite de moitié pour les ayants droits de l'adhérent à la retraite.

Les parts de chacun des bénéficiaires sont fixées comme suit :

- épouses 02 parts
- enfant 01 part
- ascendant à charge 01 part.

En cas de décès d'un membre participant retraité, la mutuelle alloue aux ayants droits un secours de trois cents mille (300.000) francs

Le représentant des ayants droits remplit une demande de prestations qu'il adresse à la mutuelle accompagnée du certificat d'hérédité et du bulletin de décès du mutualiste.

Art. 76. - En cas de décès d'un membre bénéficiaire, une allocation forfaitaire de cent mille (100.000) francs pour l'épouse, de cinquante mille (50.000) francs pour l'enfant né viable et de cinquante mille (50.000) francs pour l'ascendant à charge est versé au membre participant.

Le membre participant remplit une demande de prestations qu'il adresse à la mutuelle en l'accompagnant du bulletin de décès.

L'allocation décès n'est pas due pour les enfants mort-nés.

Art. 77. - En cas d'invalidité permanente non imputable au service et entraînant la perte de son emploi pour le membre participant, le groupement, lui verse sur présentation du procès-verbal de réforme, une indemnité de réinstallation dont le montant est fixé ci-après :

- avant 15 ans de service 1.000.000 de francs
- entre 15 et 24 ans de service 750.000 francs
- après 24 ans de service 300.000 francs.

Art. 78. - Les sommes non réclamées par les membres participants dans un délai d'un an à dater du jour de l'événement qui a ouvert le droit à l'allocation restent requises au groupement, sauf en cas de force majeure.

Art. 79. - Par ailleurs pour être recevable, toute réclamation portant sur les prestations ou indemnités accordées ou refusées doit parvenir au bureau du conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter du paiement ou du refus de paiement des dites prestations ou indemnités.

Art. 80. - La mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant ou à ses ayants-droits victimes d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportée.

Section III. - Prêts et secours exceptionnels

Art. 81. - Des prêts et secours exceptionnels pris sur le fonds spécial d'entraide peuvent être accordés aux membres participants dans la limite des cas sociaux urgents énumérés ci-après :

- 1° - hospitalisation d'un ascendant à charge,
- 2° - membre participant ou ascendant en charge victime d'un sinistre grave (Incendie etc...),
- 3° - enfant mineur ou épouse en danger de mort ou d'invalidité permanente qui ne peut être soignée qu'à l'étranger et dont l'évacuation est conseillée par un médecin militaire ou spécialiste de la branche,
- 4° - membre participant qui, à la suite d'un accident provoqué par un tiers responsable, attend le remboursement des frais engagés,
- 5° - membre participant ou agrégé auteur d'un dommage grave pour lequel il n'est pas spécialement assuré et qui engage sa responsabilité,
- 6° - membre participant éprouvant des difficultés matérielles pouvant mettre en cause son honorabilité ou porter atteinte au prestige de l'Arme.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier - Règlement intérieur

Art. 82. - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres participants sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Le Président du conseil d'administration rend compte au Ministre des Forces armées par voie hiérarchique de toute modification apportée au règlement intérieur.

Chapitre II - Démission, - Radiation - Exclusion

Art. 83. - Les membres participants quittant la gendarmerie pour une raison autre que la retraite sont radiés du groupement.

Sont en outre radiés :

1° - les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral au groupement,

2° - ceux qui auraient causé aux intérêts du groupement un préjudice volontaire et dûment constaté (fraude ou tentative de fraude),

3° - ceux qui n'auraient pas payés leur cotisation pendant trois (3) mois.

Le membre participant dont l'exclusion est prononcée pour des motifs visés ci-dessus peut être convoqué devant le bureau du conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion est prononcée sur rapport motivé du président du conseil d'administration par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale qui rend compte au ministre.

Art. 84. - La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées pour la mutuelle.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits de prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Art. 85. - Les membres exclus ne peuvent être réadmis dans le groupement.

Chapitre III - Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Art. 86. - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des Forces armées.

Art. 87. - Sur proposition du conseil d'administration et après accord préalable du Ministre des Forces armées, la dissolution de la mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des membres et au scrutin secret à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'institution appelée à prendre la suite de celle dissoute.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de la mutuelle et de tous les frais de liquidations est versé aux oeuvres sociales de la Gendarmerie.

L'assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de la liquidation, un ou plusieurs membres participants qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants.

La dissolution de la mutuelle entraîne automatiquement la dissolution du fonds départ à la retraite dans les mêmes conditions que celles précitées.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3036 TH, appartenant au sieur Mohamed El Hoved, commerçant demeurant à Thiès 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13277-DG., appartenant à la dame Kayfate Ndiaye, demeurant à Dakar 2-2

Etude de M^{re} Aminata Mbaye et Sadel NDiaye

Avocats à la Cour

66, Boulevard de la République - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3006-DG., consistant en un terrain d'une superficie de 370 m² appartenant à ce jour exclusivement à la dame Elisabeth Marie Claire Anna Mendy et autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17142-DG., consistant en un terrain bâti d'une superficie de 353 m² appartenant à ce jour exclusivement au sieur Nicole Henri Michel Ange Joachim Hyacinthe Mendy et autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1143-DG., consistant en un terrain bâti d'une superficie de 572 m² appartenant à ce jour exclusivement à la dame Julie Elisabeth Emilie Anne Mendy et autres. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 167-DG., appartenant à ce jour exclusivement au sieur Jean Ambroise Mendy 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15749-DG. consistant en un terrain bâti d'une superficie de 387 m² appartenant à ce jour exclusivement au sieur Pierre Joachim Blaise Antoine Jean Nicolas Mendy et autres. 2-2